

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Flash Info Produits Vigne N°1 – 21 Mars 2023

"Les informations contenues dans ce document concernent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (notamment la cible, la dose recommandée et les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques) et ne sauraient en aucun cas constituer un conseil spécifique à l'usage de produits phytopharmaceutiques."

Avant tout recours aux produits de protection de synthèse, les solutions de bio-contrôles et/ou techniques alternatives doivent être utilisées en complément des mesures prophylactiques, et ce quelle que soit la cible visée.

→ TRAITEMENTS D'HIVER (RAVAGEURS- MALADIES DU BOIS)

👉 Cochenilles

Durant le repos végétatif de la vigne, de nombreux bio-agresseurs se trouvent en hibernation nécessitant parfois une destruction avant la reprise de l'activité printanière et le départ en végétation.

Les interventions se résument en deux principales mesures à entreprendre avant le débourrement.

👉 Mesures prophylactiques

La Taille : supprimer les rameaux dépérissant et ceux présentant toutes formes d'attaque ou d'hibernation d'insectes et champignons.


👉 Traitement d'hiver de la vigne

Appliquer le traitement en plein repos végétatif de préférence à l'approche du débourrement, période correspondant à une plus grande sensibilité des parasites visés.

Intervenir après la taille pour obtenir une bonne efficacité et une économie de produits phytosanitaires.

Grâce à son mode d'action par asphyxie sur les œufs et sur les larves, **les huiles blanches**, procurent un niveau d'efficacité élevé sur un grand nombre de ravageurs notamment sur les cochenilles.


Solution traitement d'hiver disponible chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Znt aqua	Stade d'application	DSR
Oviphyt	9300504	10 L/ha	5 m	Max : BBCH11	 AB

👉 Maladies du bois

Les maladies du bois se gèrent juste après la taille par pulvérisation sur les bois.

Solution Maladies du bois disponible chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Znt aqua	Stade d'application	DSR
Esquive wp	2080004	4 kg/ha	5m	Min : 00 Max : 00	0m  AB

→ CONFUSION SEXUELLE

La confusion sexuelle est une méthode biotechnique de protection insecticide de la vigne qui vise à perturber l'activité sexuelle des ravageurs de la grappe et de réduire ainsi les populations. Cette technique, efficace contre eudémis et cochylis, entre dans le cadre de la protection intégrée. Elle permet de réduire le recours aux insecticides classiques.

- **Aucun résidu chimique** sur les grappes.
- **Respect de la faune auxiliaire** : n'agit que sur le ravageur visé.
- **Démarche collective** : favorise la concertation et l'entraide au niveau d'un micro-vignoble.

Une seule pose par an : cette pose est indépendante des conditions climatiques.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

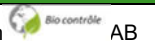


EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Solutions de confusion disponibles chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Cible	Znt aqua	DSR
Checkmate Puffer Lb	2160423	3/ha	Eudemis	0m	0m 
Checkmate Puffer Lbea	2200389	3/ha	Eudemis- Cochylys	0m	0m 
Rak 1+2 Mix	2140215	500/ha	Eudemis- Cochylys	0m	0m 

→ LUTTE ESCARGOTS

Les **molluscicides** et hélicides sont à appliquer au sol. Il est donc nécessaire que les escargots soient au sol ou redescendent des ceps pour les consommer.

Par conséquent, il est **indispensable de contrôler rapidement les niveaux d'activité dans les parcelles afin de définir si une protection est nécessaire** (seuil indicatif : plus de 5 escargots au sol dans le dispositif de piégeage, ou hausse du nombre sur 2 piégeages consécutifs).


SI CES SEUILS SONT ATTEINTS, pour protéger efficacement la vigne, il est nécessaire :

- 1- **de positionner les molluscicides avant la montée des escargots**,
- 2- **et ce jusqu'à disparition de la pression** (= absence d'escargots au sol et dans les ceps) **ET/OU fin de phase de risque** (= quand les bourgeons sont suffisamment développés pour échapper aux attaques)
- 3- **de vérifier régulièrement la présence de granulés au sol et la pression escargots pendant toute cette phase de risque.**

Pour réussir la lutte contre les escargots, une surveillance sur le terrain est nécessaire. Afin d'assurer une efficacité optimale des applications, il est conseillé de focaliser la lutte en sortie d'hiver, **avant la montée des escargots dans les ceps.**

🔍 Lutte bio-contrôle et chimique

Solutions Molluscides disponibles chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Appli/an	Stade d'application	Znt aqua	DSR
Metarex duo	2190173	5 kg/ha	5	Min : 00 Max : 69	5m	-
Iron max pro	2160226	7 kg/ha	4	-	5m	- 

🔍 Lutte alternative

La lutte alternative comprend l'ensemble des moyens non chimiques à mettre en œuvre pour réduire la pression du ravageur. La lutte mécanique cherche à porter atteinte directement aux escargots, à perturber leur milieu et à limiter leur capacité de déplacement et la lutte biologique suggère de ne pas oublier le rôle joué par les auxiliaires naturels en favorisant leur présence.

Il existe plusieurs prédateurs naturels des escargots. Si les coléoptères sont les principaux prédateurs, les oiseaux, les crapauds, les orvets, les musaraignes et les hérissons sont également des consommateurs avérés d'escargots ou de leurs œufs.

Il apparaît toutefois que ces méthodes peuvent s'avérer insuffisantes ; notamment lorsque les populations sont importantes.

→ HERBICIDES

***GLYPHOSATE : NOUVELLES CONDITIONS D'UTILISATION EN VIGNE depuis le 01/04/2021**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

- Interdiction d'utilisation du glyphosate entre les rangs de vigne : l'alternative est le maintien de l'herbe ou le désherbage mécanique ;
- Utilisation autorisée dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes ;
- Restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 450 g de glyphosate par hectare.

USAGE MAJEUR	Situation	Conditions d'utilisation	Quantités maximales autorisées
VIGNE*désherbage*cultures installées	Retrait d'usage	Inter-rang	0
	Limitation des quantités maximales	Rang	450 g / ha / an
	Impasses	Situations non mécanisables: Terrains caillouteux, sols en pente, terrasses Vignes-mères de porte-greffes	2160 g / ha / an

USAGE MINEUR	Situation	Conditions d'utilisation	Quantités maximales autorisées
Traitements généraux*dévitallisation*arbres sur pieds, souches	Non concerné par l'évaluation comparative AMM DEPENDANT		

Pour diminuer l'impact des herbicides sur l'environnement il faut :

- Optez en premier choix sur du travail du sol ou enherbement sous le cavillon.
- Ou choisir la spécialité en fonction de la flore et adapter les doses en fonction du stade et de la surface désherbée.
- Optimiser les conditions d'application afin de limiter les risques de transferts dans les eaux.
- Adapter le choix des buses et régler le matériel.
- Réduire les risques de transfert en maintenant un couvert hivernal, enherber les tournières.

Pour optimiser le désherbage :

- Limiter la dérive : absence de vent et utilisation d'un adjuvant.
- Pour les solutions de pré-levée : intervenir sur sol propre et humide.
- Volume de bouillie/ha: pour les racinaires le volume sous le rang doit être suffisamment « couvrant », de 100 à 120 l/ha sous le rang. Pour les systémiques, plus la bouillie est concentrée meilleure est l'efficacité.
- Pour les foliaires systémiques : le végétal doit être en conditions poussantes, températures optimales entre 12 et 25°C, hygrométrie élevée (>70 %), absence de stress hydrique, absence de pluie dans les heures qui suivent l'application (6h).

Solutions herbicides disponibles à date chez EVV

Nom	AMM	DRE	Composition	Cible	Dose	Unité	ZNT eau	DAR	CMR	AB	bioc	Fin stade
BELOUKHA	2140255	24 h	Acide pelargonique 680 g/l	cultures installées	16	l/ha	5 m	1		Non	Oui	BBCH77
BELOUKHA	2140255	24 h	Acide pelargonique 680 g/l	pépinières de plein champ jeunes plantations	16	l/ha	5 m	3		Non	Oui	BBCH77
CENT 7	8400528	12 h	Isoxaben 125 g/l	cultures installées	6	l/ha	5 m DVP 5 m	DAR F		Non	Non	BBCH03
CENT 7	8400528	12 h	Isoxaben 125 g/l	pépinières jeunes plantations	6	l/ha	5 m DVP 5 m	nc		Non	Non	BBCH69
DEVRIROL F	2070133	12 h	Napropamide 450 g/l	pépinières jeunes plantations	9	l/ha	5 m si ap ss rang	BBCH59		Non	Non	BBCH59
DURANDAL	2170547	12 h	Flazasulfuron 250 g/kg	cultures installées	0.2	kg/ha	20 m DVP 20 m	75		Non	Non	
GALLUP 360 K	2200754	12 h	Glyphosate 360 g/l	Désherbage	450	g m.a/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
MATSUDA	2170428	12 h	Flazasulfuron 250 g/kg	cultures installées	0.2	kg/ha	20 m dvp 20 m	Non fixé		Non	Non	
BUGGY 360 POWER	2090188	24h	Glyphosate 360 g/l	Désherbage	450	g m.a/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
ROUNDUP EVOLUTION	2090093	24 h / 24 h	Glyphosate 450 g/l	cultures installées adventices	450 g/ha	l/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
SHARK	2000327	48 h	Carfentrazone éthyl 60 g/l	cultures installées	1	l/ha	5 m	7		Non	Non	
SORCIER	2110101	48 h	Pyraflufen-éthyl 26.5 g/l	cultures installées dicotylédones annuelles	0.8	l/ha	20 m	90		Non	Non	BBCH75
SORCIER	2110101	48 h	Pyraflufen-éthyl 26.5 g/l	cultures installées dicotylédones bisannuelles	0.8	l/ha	20 m	90		Non	Non	BBCH75
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	cultures installées graminées annuelles	1.2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	cultures installées graminées vivaces	2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées annuelles	1.2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées vivaces	2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	cultures installées graminées annuelles	2	l/ha	5 m	42	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	cultures installées graminées vivaces	4	l/ha	5 m	42	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées annuelles	2	l/ha	5 m	nc	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées vivaces	4	l/ha	5 m	nc	CMR2	Non	Non	BBCH79

Les adjuvants permettent d'améliorer l'efficacité par :

- Répartition et homogénéisation du spectre de gouttelettes sur le feuillage (mouillabilité)
- Limitation de la dérive (alourdisseur)
- Fixation des gouttelettes sur le feuillage (rétention)
- Pénétration du produit pour renforcer l'efficacité
- Augmentation de la durée de vie des gouttelettes sur le feuillage (effet hygroscopique)

Adjuvants disponibles chez EVV

Nom	AMM	Adjuvant	DRE	Composition	Dose	Unité	Nbre application	ZNT eau	DAR	AB
ACTIROB B	9400076	herbicide	8 h / 6 h	Huile de colza esterifiée 842 g/l	2	l/ha	5 par an	5 m	Non fixé	NC
ACTIROB B	9400076	insecticide	8 h / 6 h	Huile de colza esterifiée 842 g/l	2.5	l/ha	5 par an	5 m	Non fixé	Oui
DJEEN	2140227	Fongi/herbi/insecticide		huile de soja éthoxylée 790 g/L	0.15	l/ha	Non fixé	5 m	Non fixé	Oui
LE 846	2190258	fongicide	8 h / 6 h	Esters méthyliques d'acides gras	10	l/ha	12 par an	20 m	Non fixé	Oui
LI 700 STAR	2100072	fongicide - herbicide	8 h / 6 h	Lecithine de soja 488 g/l	0.25	%		5 m	Non fixé	Oui
STICMAN	9900394	fongicide - insecticide	8 h / 6 h	Latex synthétique 460.35 g/l	0.14	l/ha		5 m	Non fixé	Oui

L'utilisateur est responsable des mélanges qu'il réalise. Dans tous les cas, il convient de consulter l'étiquette du produit utilisé et sa notice d'emploi.

→ LISTE ACTUALISÉE DES PRODUITS DE BIOCONTRÔLE

Liste actualisée des produits de biocontrôle :

Pour rappel, vous trouverez ci-joint la nouvelle version de la note établissant la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM.

Elle est publiée au BO AGRI, sous la référence DGAL/SDSPV/2022-949 et est en vigueur depuis le 22/12/2022. Elle contient désormais 742 produits phytopharmaceutiques.

La note de service, ainsi que la liste des produits, sont mises à disposition de tous sur : <https://ecophytopic.fr/reglementation/protéger/liste-des-produits-de-biocontrôle>

→ PLAN POLLINISATEUR - REGLEMENTATION ABEILLES

Liste des cultures non attractives :

Vigne - Céréales à paille (avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé) - Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs) - Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs) - Houblon - Lentille - Pois (Pisum sativum) - Pomme de terre - Soja.

Ces cultures peuvent donc recevoir des produits phytopharmaceutiques pendant la période de floraison, sans que ces derniers bénéficient d'une mention spéciale. Les applications doivent toutefois, sauf dérogation, être réalisées dans les 2 h qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 h qui suivent le coucher du soleil.

Par défaut, toutes les cultures qui ne sont pas mentionnées dans cette liste sont considérées comme attractives.

Note explicative arrêté abeille pour la filière vigne

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur).

Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrase Spe8, zone de butinage...), elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

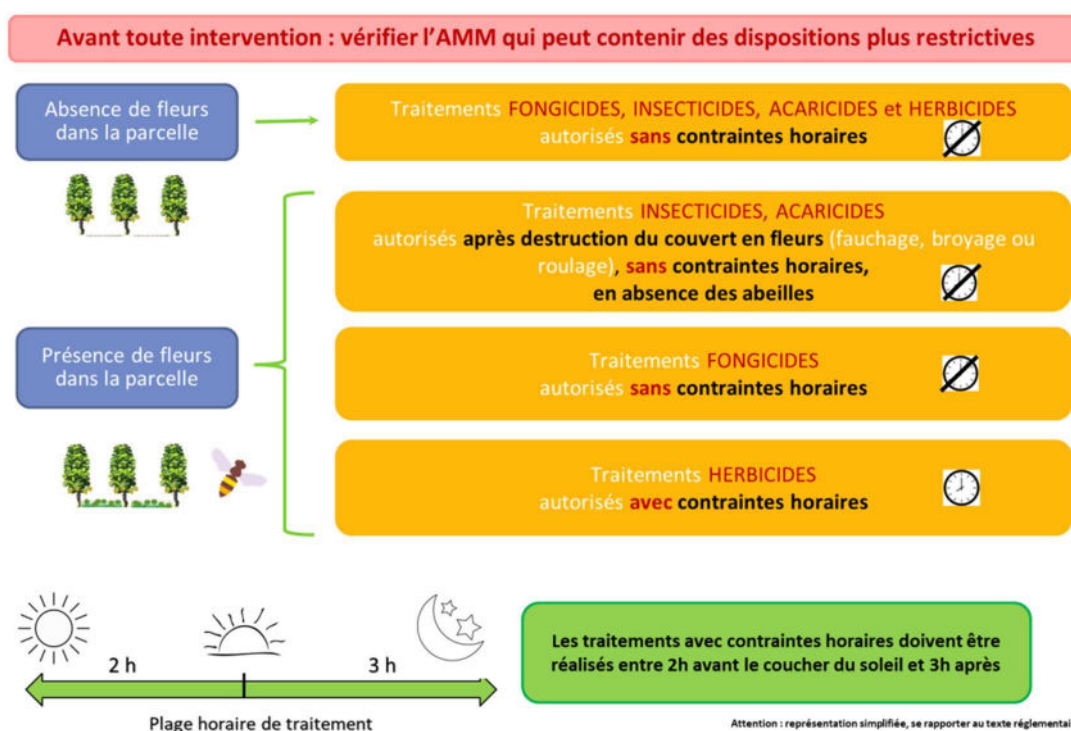
Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Par défaut, les autres cultures sont considérées comme attractives et sont soumises aux dispositions de l'arrêté

La vigne est considérée comme une culture non attractive. Lors de la révision de l'AMM d'un produit, aucune évaluation du risque liée à l'application du produit lors de la floraison de la vigne n'est exigée. Par contre une évaluation est exigée concernant les risques liés à l'utilisation du produit sur les zones de butinages en floraison (inter-rangs fleuris). En effet, des couverts fleuris peuvent être présents et constituer des zones de butinage pour les pollinisateurs, il convient donc de prendre en compte cet enjeu dans les décisions d'intervention sur les parcelles de vigne. L'ensemble des produits va faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison des zones de butinage. Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières. Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8 pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la vigne) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit. En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté :

- Les traitements insecticides de lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée suivent les mêmes conditions d'application que les autres traitements insecticides (traitement après destruction du couvert végétal attractif sans contraintes horaires, mais en absence des abeilles).
- En cas de traitement insecticide ou acaricide : lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage, broyage ou roulage.
- Mélange dangereux : Pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, les mélanges de triazoles IDM (IBS groupe I) et de pyréthrinoïdes sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h (arrêté du 7 avril 2010).



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Type de produit	Conditions d'application
Insecticides et acaricides	Vigne en floraison sans adventices en fleurs A ce jour et avant réévaluation des AMM : choisir un produit avec « mention abeilles », pas de contraintes horaires précises, mais application en absence des abeilles. Après réévaluation : si aucune condition d'emploi n'est précisée dans l'AMM, pas de contraintes horaires.
	Adventices en fleur présentes Rendre les adventices non attractives (broyage, fauchage ou roulage), pas de contraintes horaires.
Fongicides	Vigne en floraison et adventices en fleurs Rendre les adventices non attractives (broyage, fauchage ou roulage), pas de contraintes horaires. A ce jour et avant réévaluation des AMM : choisir un produit avec « mention abeilles », pas de contraintes horaires précises, mais application en absence des abeilles. Après réévaluation : si aucune condition d'emploi n'est précisée dans l'AMM, pas de contraintes horaires.
	Utilisation sans contraintes (pendant la floraison, en présence de couvert fleuri) sauf mentions particulières : <ul style="list-style-type: none"> • Colitis et certains soufres liquides (citrothiol liquide, whisper etc.) : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle » <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite pendant la floraison de la vigne ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne. • huiles essentielles d'orange douce : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle et pendant la production d'exsudats » <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite pendant la floraison de la vigne et pendant la production d'exsudats, ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne et la période de production d'exsudats. • Tenrok, Phytosan : l'AMM précise « ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » <ul style="list-style-type: none"> ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage).
Herbicides	Si la parcelle ne présente pas d'adventices en fleurs, utilisation possible de l'ensemble des herbicides sans contraintes horaires.
	Si la parcelle présente des adventices fleuries ou couvert : <ul style="list-style-type: none"> • glyphosate et tout autre herbicide sans indication particulière dans l'AMM est autorisé sur couvert fleuri en respectant les horaires de l'arrêté • Beloukha : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleurs dans la parcelle » <ul style="list-style-type: none"> ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage). • Cent7 : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle ». Stade limite d'utilisation BBCH 57, boutons floraux séparés. <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite après le stade boutons floraux séparés ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne.

Nom	AMM/PCP	Type produit	Composition	Dose	Etaion dose	Classification spéciale
AFFIRM	2100231	Insecticides	Emamectine benzoate 9.5 g/kg	1.5	kg/ha	SPe8.120 Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. / SPe8.121 Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. Respecter soigneusement les recommandations sur les positionnements des traitements spécifiques à chaque usage. Avant le traitement, désherber dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats. Ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composée de plantes attractives. / SPe8.122 Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et un jour après le traitement.
BELOUKHA	2140255	Herbicides	Acide pelargonique 600 g/l	16	l/ha	
BEMANE SG	2120098	Insecticides	Emamectine benzoate 9.5 g/kg	1.5	kg/ha	
CENT 7	8400528	Herbicides	Isosabén 125 g/l	6	l/ha	
COSAVET DF	2130277	Fongicides	Soufre 800 g/kg	20	kg/ha	
DECIS PROTECH	2010023	Insecticides	Deltaméthrine 15 g/l	0.83	l/ha	
DELTA STAR	2140147	Insecticides	Deltaméthrine 15 g/l	0.5	l/ha	
DENIM	2100231	Insecticides	Emamectine benzoate 9.5 g/kg	1.5	kg/ha	
ESSENCEIOL	2090127	Insecticides	Huile essentielle d'orange douce 60 g/l	1.6	l/ha	
ESTAMPA	2130083	Insecticides	Lambda-cyhalothrine 100 g/l	0.075	l/ha	
FYCLIA	2190054	Insecticides	Sprosad 24 g/l	2	l/ha	
RENIA	2171010	Fongicides	Isofetamide 400 g/l	1.5	l/ha	
KLARTAN	8900564	Insecticides	Tau-fluvalinate 240 g/l	0.3	l/ha	
LAMBDA STAR	2130083	Insecticides	Lambda-cyhalothrine 100 g/l	0.2	l/ha	
MAVRIC SMART	8900564	Insecticides	Tau-fluvalinate 240 g/l	0.3	l/ha	
PREV-AM PLUS	2170412	Insecticides	Huile essentielle d'orange douce 60 g/l	1.6	l/ha	
PYREVERT	2080038	Insecticides	Pyriéthrine 18.6 g/l	1.5	l/ha	
SUCCESS 4	2060098	Insecticides	Sprosad 480 g/l	0.1	l/ha	
WHISPER	2150499	Fongicides	Soufre 700 g/l	11.4	l/ha	

Tableau 1 exemple de produit avec phrase SPe8

➔ HVE : Le nouveau référentiel est sorti...Ce qui change pour la viticulture.

Suppression de la voie B

Pour ceux déjà certifiés, ils peuvent rester sur la base de l'ancien référentiel jusqu'au 31 décembre 2024 ou décembre 2025 selon la date de leur certification :

- Certificat débutant en 2022 pourra aller au bout des trois ans
- Certifié avant 2022 pourra prolonger jusqu'à fin 2024
- Ceux qui aspirent à la certification HVE ne pourront s'engager qu'à travers le nouveau référentiel dès le 1er janvier 2023.

Les modifications sur les quatre Indicateurs :

- Indicateur Irrigation : Peu de changement
- Indicateur Biodiversité :
 - Changement de la liste des IAE (avec des ajouts et des suppressions comme les lisières de bois)
 - Taux de conversion et poids de chaque IAE modifiés
 - Modification des points maximum attribués sur l'item IAE
 - Des nouveaux Item comme la taille des parcelles et la qualité biologique des sols.
- Indicateur Fertilisation :
 - Bilan azoté avec une modification des seuils plafond et plancher (seuil inf à 50 unités pour commencer à avoir des points et nombre max de points pour bilan N inf à 20 Unités)
 - Nouvel ITEM sur la part de l'azote organique
 -
- Indicateur stratégie Phytosanitaire :
 - organique Restriction de l'utilisation des CMR
 - Changement dans le calcul des seuils plafond et plancher des IFT H et HH
 - Nouvel indicateur de surveillance biologique avec trois items
 - utilisation d'un OAD pour la gestion des bio agresseurs
 - participation à une campagne de prospection collective (directe ou financière).
 - Participation active à la campagne de collecte de données pour le BSV.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

- Modification ou mise à jour de la liste des méthodes alternatives et augmentation du seuil pour obtenir des points

Pour toutes demandes d'informations et/ou d'accompagnement, contactez nos référents EVV / HVE

→ MATÉRIELS

France AgriMer précise les modalités d'attribution d'aides de la 2e vague de la mesure "équipements pour la troisième révolution agricole"

L'instruction technique DGPE/SDFE/2023-155 du 3 mars 2023*, parue au BO du 9 mars, informe de la décision n°INTV-SIIF-2023-15 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la deuxième vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la troisième révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.

Cette décision détaille les modalités d'attribution des aides financières pour des investissements dans divers matériels présentés en annexe. Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 pour le dépôt des demandes d'aide, dans la limite des crédits disponibles. L'enveloppe, pour cette deuxième vague, est plafonnée à 40 millions d'euros.

→ CONTROLE PULVERISATEUR, C'EST MAINTENANT TOUS LES TROIS ANS

Depuis le 1er janvier 2021, la réglementation des contrôles pulvérisateurs a changé. Les contrôles doivent désormais avoir lieu tous les 3 ans. En cas de non conformité, deux niveaux de sanction sont prévus. Décryptage.

Autrefois valable pour une durée de 5 ans, le législateur raccourcit la durée de validité du contrôle pulvérisateur. A l'exception du premier contrôle suite à l'achat d'un pulvérisateur neuf (qui doit avoir lieu dans les cinq premières années d'utilisation de l'appareil), la périodicité des contrôles est passée à 3 ans.

Ces contrôles doivent permettre de certifier que le matériel est en bon état ou bien pointer les réparations nécessaires, le cas échéant. Ils doivent avoir lieu auprès d'organismes agréés en charge de valider la conformité des appareils. Cette augmentation de la fréquence des contrôles poursuit l'objectif d'assurer la sécurité et la précision dans l'administration des traitements.

En cas de contrôle négatif, le décret prévoit que le pulvérisateur soit immobilisé jusqu'à sa réparation définitive et sa contre visite auprès de l'organisme de contrôle, dans un délai maximal de 4 mois. Dans les mois à venir, la réglementation devrait donc évoluer. En conséquence, c'est peut-être le moment pour anticiper le contrôle du pulvérisateur afin de se mettre à l'abri de toute immobilisation, ou sanction financière, imprévue.

→ DSR - DSPPR

L'enjeu est de protéger les riverains, les personnes vulnérables et travaillant à proximité de champs traités en définissant des mesures de sécurité pour limiter leur exposition. Prendre en compte les attentes sociétales et locales grâce à la publication de chartes départementales en favorisant le dialogue entre la profession agricole et la population.

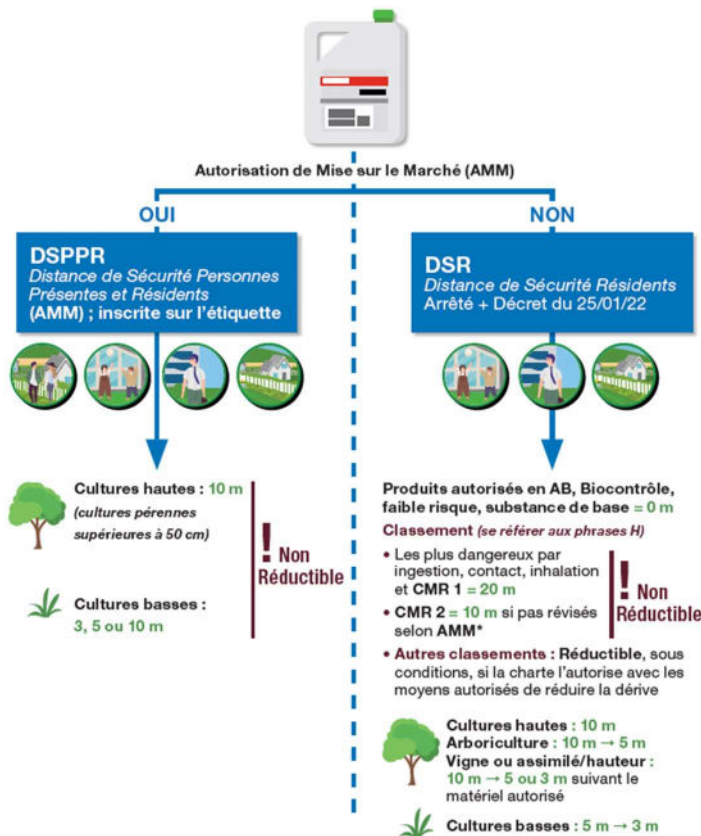
L'arrêté du 27/12/2019 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2022 et le décret n°2019-1500 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 encadrent les mesures à mettre en œuvre lors de l'utilisation de produits phytosanitaires pour protéger les personnes à proximité des zones traitées en absence d'indication sur l'Autorisation de Mise sur le marché (AMM). L'arrêté fixe les distances de sécurité pour l'épandage de produits phytosanitaires au voisinage de zones d'habitation ou d'activité ou accueillant des groupes de personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, écoles...). Le décret, concerne les "chartes" publiées après approbation et consultation publique par le préfet au niveau départemental ou interdépartemental.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

QUELLES SONT LES RÈGLES ET COMMENT LES APPLIQUER ? En premier lieu, il faut consulter l'AMM du produit. La distance inscrite pour une culture donnée s'impose sur les distances fixées par l'arrêté. En absence de distance précisée par l'AMM, les distances varient de 0 à 20 m suivant le classement toxicologique, le type de produit et la culture. Certaines sont réductibles sous conditions.

(CULTURES HAUTES = l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits, les cultures ornementales de plus de 50 cm, le houblon...).



Type de produits	Type de cultures	Distance	Réductible	Distance de sécurité minimale non réductible	Entrée en vigueur
H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350I, H360, H360F, H360D, H360FD, H360FD, H370, H372 (dont les CMR1*), ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens.	Toutes	20 m	Non		Janvier 2020
Mentions de danger concernées (CMR 2**) H341, H351, H361, H361F, H361H, H361HD	Toutes		Non		Octobre 2022
	Cultures hautes	10 m	Oui si charte départementale l'autorise. Sauf à proximité de populations vulnérables.	Arboriculture : 5 m minimum Vigne : 5 à 3 m minimum suivant les moyens de réductions de la dérive utilisés.	Juillet 2021
		Sauf si une mention de distance est spécifiée sur l'AMM.	Non		
Autres classements	Cultures basses	5 m	Oui pour 5 m si la charte départementale l'autorise. Sauf à proximité de populations vulnérables.	3 m minimum	Juillet 2020
		10 m	Non		A partir du 1 ^{er} octobre 2022, 10 m pour les CMR2** n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de dossier recevable à l'ANSES le 1 ^{er} octobre 2022.
		Sauf si une mention de distance est spécifiée sur l'AMM (étiquette).	Non		
Produit utilisable en Agriculture biologique, Biocontrôle selon l'article L. 253-6, Substance de base ou à faible risque.	Toutes	0 m sauf si une mention de distance est spécifiée sur l'étiquette ou produit classé CMR1* ou CMR 2**.			Janvier 2020

→ EPI (ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS)

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est nécessaire lorsque l'exposition ne peut être évitée (remplissage de pulvérisateur, préparation de la bouillie) ou que les mesures de protection « collective » s'avèrent insuffisante (tracteur non équipé de filtre à charbon, date de validité des filtres à charbon du tracteur dépassées).

Le code du travail (Art. L.4121-2) oblige les employeurs à mettre à disposition gratuitement les [EPI à tous leurs salariés manipulant des produits phytopharmaceutiques](#) ainsi qu'à veiller à leur port effectif et à leur renouvellement.

En effet, dans le cadre de leurs activités, les exploitants agricoles peuvent avoir recouru à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour protéger leurs cultures. Ces produits ne doivent pas être manipulés en dehors de leurs **conditions d'emploi** définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM). Lorsque ces dernières comportent le port d'équipements de protection individuelle (EPI), leur port est obligatoire.

Pour veiller à être bien équipés et à bien équiper leurs employés, les agriculteurs doivent se référer aux préconisations d'emploi inscrites sur les étiquettes des

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :				PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	MÉLANGE/CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :		NETTOYAGE	
		SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		
GANTS EN NITRILE RÉUTILISABLES certifiés EN 374-3	✓	✓	✓	✓	✓
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN ISO 27068	✓	✓	✓	✓	✓
EPI PARTIEL blouse ou tablier à manches longues catégoire III type P63 certifié EN 14699-A1	✓	✓	✓	✓	✓
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégoire III type 3 ou 4 certifiée EN 14699-A1:2008	Type 3 ou 4	Type 4	Type 3	Type 3 ou 4	OU
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166:2002 (CE, sigle S)	✓	✓	✓	✓	✓
BOTTES certifiées EN 13 832-3:2006	✓	✓	✓	✓	✓

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

produits qu'ils utilisent. L'arrêté du 4 mai 2017 autorise toutefois leur remplacement par des EPI conformes à la norme la plus récente.

Le port des EPI est recommandé par la réglementation pour les agriculteurs.

Les autorisations de mise sur le marché (AMM) prévoient, dans les conditions d'utilisation et donc sur les étiquettes des produits, les différents EPI à porter pour la manipulation des produits.

Les EPI qui doivent être portés dans les conditions d'utilisation prévues par l'AMM des produits sont les suivants :
Protection vestimentaire : vêtement de protection reconnu pour l'utilisation des phytos et définit selon la norme ISO 27 065

Combinaison : Une protection classique pour la majorité des produits phytopharmaceutiques : catégorie III et de Type 4, 5 ou 6 ou de niveau C2 ou C3 27 065

Tablier de protection : de catégorie III et de type PB3

Gants : de catégorie III en nitrile et conformes aux normes EN 374-3, EN 388 et EN 420, sigle CE avec numéro d'agrément

Autres protections :

Lunettes ou écran facial : Lunettes de protection portant le sigle CE et répondant à la norme EN 166 "sigle 3". Écran facial portant le sigle CE et répondant à la norme EN 166 "sigle 3"

Masque respiratoire et filtres : Masque de protection portant le sigle CE et répondant aux normes EN 140. Le masque intégral devra en plus porter le sigle EN 166. Les cartouches adaptées à la manipulation des produits phytopharmaceutiques sont les filtres A2P3.

Bottes : bottes répondant aux normes CE EN-20 345 (risque mécanique) et CE EN 13 832 de type 3 (risque chimique). Les bottes en Nitrile et portant le sigle CE S5 ou P5 sont recommandées pour les applications de produits phytopharmaceutiques.

Les filtres à charbon sont à renouveler au minimum tous les 6 mois après ouverture, dès résistance à l'aspiration ou dès odeur suspecte. Pour les cabines de tracteur équipées d'un filtre à charbon actif, il doit être renouvelé régulièrement : tenir compte des informations données par le distributeur de matériel.

À la suite des mises à jour des étiquettes produits, les recommandations EPI suivront des préconisations présentées sous forme de tableau EPI.

Une gamme complète est disponible dans les points de ventes EVV

Sources	Sites de consultation
BSV	https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/agro-environnement/ecophyto/bsv-bulletin-de-sante-du-vegetal/bsv-vigne/
Note nationale maladies de la vigne 2023	https://ecophytopic.fr/pic/prevenir/note-technique-2023-sur-les-resistances-aux-maladies-de-la-vigne
Site E-phy-Anses	https://ephy.anses.fr/
Arrêtés définitions des points d'eau	https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-Zones-Non-Traitees-aux-abords
Moyens permettant de diminuer les dérives de pulvérisation	https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques
Contrôles obligatoires des pulvérisateurs	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032729622&dateTexte=20200220
Automoteur immatriculé	https://immatriculation.ants.gouv.fr/
Liste des produits de biocontrôle	https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-949



Action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne



Avant toute utilisation de produits de protection des plantes, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit et/ou www.phytodata.com.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°1 : 21/03/2023 EVV - Agrément 640023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro